

# VD\_OMNI PS.2022.0073 vom 21. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2022.0073](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0073)

FR: VD\_OMNI PS.2022.0073 du 21 juin 2023

IT: VD\_OMNI PS.2022.0073 del 21 giugno 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | En premier lieu, recours formé contre la décision de la DGCS déclarant irrecevable un recours contre un acte du CSR. La DGCS considère à tort que le recourant n'aurait pas déposé de demande de RI et que l'acte du CSR - qui "refuse d'entrer en matière sur une aide financière" au motif que le recourant est en formation - ne constituerait pas une décision. Au vu des circonstances, un renvoi de la cause à la DGCS serait toutefois un détour procédural inutile (c. 2). En second lieu, recours formé contre la décision de la DGCS confirmant une décision ultérieure du CSR refusant le RI, pour le même motif de fond. Conformément à la jurisprudence, la personne en formation n'a pas le droit aux prestations de l'aide sociale. Peu importe en l'occurrence que le recourant ne poursuive sa formation qu'à un taux de 10% (c. 3). Premier recours admis partiellement et réforme de la décision attaquée en ce sens que la décision du CSR refusant le RI est confirmée. Second recours rejeté et décision de la DGCS confirmée.

## Erwägungen

### E. 1

a) Déposés dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les recours dirigés contre les décisions de la DGCS des 17 octobre 2022 et 23 février 2023 sont intervenus en temps utile. Ils satisfont en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière. b) Le litige porte, d'une part, sur la décision de la DGCS du 17 octobre 2022 déclarant irrecevable le recours formé contre l'acte du 20 juin 2022 du CSR, lequel refusait d'entrer en matière sur la demande financière du recourant (PS.2022.0073). Il est formé, d'autre part, contre la décision de la DGCS du 27 février 2023, déclarant irrecevable la réclamation du recourant déposée contre un acte du 20 octobre 2022 du CSR et rejetant le recours dirigé contre une décision du 31 octobre 2022 du CSR, prononcés qui supprimeraient le RI accordé au recourant dès octobre 2022 (PS.2023.0018). Compte tenu de leurs similitudes et de leur connexité, les causes PS.2022.0073 et PS.2023.0018 sont jointes (art. 24 LPA-VD).

### E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision. [...] . " La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 45; 121 II 473 consid. 2a et les réf.). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une

autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). bb) En l'occurrence, l'acte du 20 juin 2022 du CSR comporte certes de nombreuses informations sur les conditions auxquelles le recourant pourrait obtenir le RI et diverses aides au logement. Toutefois, cet acte expose surtout que le " CSR ne peut entrer en matière pour une aide financière vous concernant [i.e. concernant le recourant] à moins que vous renonciez à votre formation ". Autrement dit, le CSR a refusé la requête de RI déposée par le recourant, tant qu'il poursuivrait sa formation. Il s'agit donc bien d'une décision au sens de l'art. 3 al.1 LPA-VD, susceptible de recours devant la DGCS. c) Au vu de ce qui précède, le recours PS.2022.0073 devrait être partiellement admis et la cause renvoyée à la DGCS pour qu'elle examine le refus du CSR d'accorder le RI au recourant. Sur le fond cependant, la DGCS devrait déterminer si c'est à raison que le CSR a, le 20 juin 2022, refusé d'accorder le RI tant que le recourant poursuivrait ses études, fût-ce partiellement. Or, la DGCS a expressément tranché ce point - par l'affirmative - dans sa décision du 27 février 2023. En cas de renvoi, la DGCS statuerait de la même manière, de sorte qu'une telle démarche constituerait un détour procédural inutile. Il en va ainsi d'autant plus que la décision de la DGCS du 27 février 2023 est examinée dans la présente procédure de recours, ci-après (cf. consid. 3).

### **E. 3**

Le recourant conteste le refus d'octroi du RI en faisant valoir, pour l'essentiel, le taux réduit avec lequel il suit sa formation. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine; elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend notamment le revenu d'insertion (art. 1<sup>er</sup> al. 1 et 2 LASV). Le RI comprend en particulier une prestation financière (art. 27 LASV). Celle-ci est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Quant à la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11), elle règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (art. 1 LAEF). Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 al. 1 LAEF). Selon la jurisprudence, au demeurant rendue notamment à l'endroit du recourant (PS.2021.0096 du 23 février 2022 et PS.2022.0009 du 24 mars 2022), en octroyant une aide financière destinée à l'accomplissement d'une formation, l'Etat est réputé assurer au bénéficiaire des conditions minimales d'existence (art. 2 al. 1 LAEF), fonction qui recouvre précisément celle du revenu d'insertion (art. 1 al. 1 LASV). Il a ainsi été jugé de façon constante que, dans le canton de Vaud, l'aide sociale n'a pas à corriger des règles insatisfaisantes en matière de prise en charge de la formation. Il n'y a d'aide étatique à la formation que par le biais d'une bourse, celle-ci étant réputée, lorsque les conditions de son octroi sont remplies, assurer un soutien suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (PS.2014.0076 du 12 septembre 2014 consid. 2b; PS.2014.0007 du 27 juin 2014 consid. 2b et les références citées). Dès lors, la personne en formation n'a pas le droit aux prestations de l'aide sociale (voir encore dans ce sens PS.2020.0026 du

## E. 8

décembre 2020 consid. 2b; PS.2017.0028 du 28 mars 2018 consid. 2b et les références citées). La CDAP a également eu l'occasion de confirmer un refus de toute aide sociale à un requérant suivant une formation à temps partiel (deux jours par semaine) et dont la demande de bourse avait été refusée (PS.2014.0076 du 12 septembre 2014 consid. 3). Dans le cas du recourant, la CDAP avait ajouté que si le RI pouvait être accordé à titre d'aide exceptionnelle, une telle aide n'était pas destinée à lui procurer, aux frais de l'Etat, le métier qui conviendrait le mieux à ses aspirations, pas plus qu'une activité occupationnelle ou thérapeutique (PS.2021.0096 du 23 février 2022 et PS.2022.0009 du 24 mars 2022). b) Le recourant affirme désormais que sa formation ne serait limitée qu'à une demi-journée par semaine, correspondant selon lui à un taux de 10%. Le taux déclaré par le recourant n'est toutefois pas conforme à la réalité. En effet, le recourant se méprend lorsqu'il prend en considération uniquement les heures effectives de cours, sans comptabiliser les heures de préparation des leçons ou des examens, ni les heures de stage (initialement prévu du 25 avril au 3 juin 2022 à 100%). Pendant la période litigieuse, un taux d'études de 30% apparaît largement plus vraisemblable. Quoi qu'il en soit, au vu des arrêts déjà rendus à son endroit, le recourant est parfaitement au fait de l'impossibilité pour lui de percevoir le RI tant qu'il est en formation. Peu importe qu'il ne poursuive ses études qu'à 10%, pour prendre l'hypothèse qui lui est la plus favorable, et qu'il soit inscrit au chômage à 90%. Il n'y a pas lieu d'adopter un système consistant à réduire le RI proportionnellement au taux auquel un requérant poursuivrait ses études, respectivement de fixer le RI au taux que le requérant accepterait de consacrer à l'exercice d'une activité lucrative (un taux d'activité lucrative de 90% permettant ainsi le versement de 90% du RI usuel) (cf. PS.2014.0076 du 12 septembre 2014 consid. 3). Il n'est pas d'emblée exclu que des circonstances exceptionnelles puissent conduire à une autre solution mais, cas échéant, celles-ci ne sont de toute façon manifestement pas réalisées dans le cas d'espèce. C'est ainsi à raison que la DGCS a confirmé le refus d'accorder le RI au recourant tant qu'il poursuivrait ses études, fût-ce à temps partiel. 4. Vu ce qui précède, le recours PS.2022.0074 doit être partiellement admis et la décision de la DGCS du 17 octobre 2022 doit être réformée, en ce sens que le recours du 19 juillet 2022 est rejeté et la décision du CSR du 20 juin 2022 est confirmée. Le recours PS.2023.0009 est rejeté et la décision de la DGCS du 27 février 2023 doit être confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.